

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ROBERTET

37 Avenue SIDI BRAHIM
06130 Grasse

Références : 2023-77
Code AIOT : 0006400332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 28/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la dernière inspection réalisée sur le site en date du 29/03/2022, il a été constaté une insuffisance globale dans la formation, le suivi et la maîtrise des activités sous-traitées et particulièrement celles directement liées à la maîtrise de la sécurité. Ce constat a conduit Monsieur le Préfet à prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 juin 2022. L'inspection du 31/01/2023 vise à vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Robertet, exploite un site de fabrication de parfums et d'arômes autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2009, du 28

février 2019 et du 07 décembre 2020. Le site est composé de trois secteurs que sont les matières premières (MP), la parfumerie et les arômes.

Au 1er janvier 2020, le groupe Robertet intègre complètement l'entité juridique Charabot. En application des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement, Robertet demande alors l'autorisation de changement d'exploitant pour l'établissement Charabot, situé 108 Avenue Jean-Maubert à Grasse.

Jusqu'à présent, ces deux sites étaient notamment classés à Autorisation et Seveso seuil bas séparément au titre des rubriques :

- 3410 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques) et 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) pour le site Robertet ;
- 3410 et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) pour le site Charabot.

L'établissement a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, en cours d'instruction pour acter le regroupement des établissements Charabot et Robertet Plan, entraînant le passage au statut SEVESO Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sous-traitance
- Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 642 du 19 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
3	Validation des formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
4	Contenu de formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
5	Suivi et traçabilité des formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Permis d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 7.4.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a noté l'absence d'un plan de formation dont le contenu, le suivi, et la mise à jour doit permettre de s'assurer que les intervenants des entreprises extérieures sont formés efficacement sur les risques liés aux installations sur lesquelles ils opèrent ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'urgence. L'exploitant n'a pas respecté totalement la mise en demeure n° 642 du 19 juin 2022 .

L'inspection propose à monsieur le préfet de prendre une amende administrative pour le non respect de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
Constats : L'inspection constate que les entreprises extérieures ne reçoivent pas de formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Seul le Règlement de Sécurité Général qui précise les consignes générales de réalisation de travaux et conduites à tenir en cas d'accident est envoyé aux entreprises extérieures lors de la formalisation de leur plan de prévention annuel. <p>Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, rappelées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/06/2023 ne sont pas respectées.</p>
Observations : L'Inspection rappelle que suite au passage au statut SEVESO Seuil Haut en janvier 2020, l'établissement ne dispose toujours pas de SGS conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 7.4.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, « Permis d'intervention » ou « permis feu »
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le permis feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>
Constats : L'exploitant a modifié le formulaire du permis feu afin de tracer la réalisation par une personne désignée de la vérification une heure après la fin des travaux et avant la reprise des activités. <p>L'exploitant a transmis par mél du 02/02/2023 un permis feu réalisé le 01/02/2023 au niveau de l'extrudeuse du bâtiment 27, traçant la vérification du chantier une heure après la fin des travaux. Ainsi la prescription de l'article 7.4.4.1 de l'AP du 26/11/2009 est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Validation des formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
Constats : Il n'existe pas de formation ni de validation des formations sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident des entreprises extérieures sur le site.
Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, rappelées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/06/2023 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : Contenu de formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas définie le contenu de la formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident pour les entreprises extérieures. <p>Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, rappelées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/06/2023 ne sont pas respectées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 5 : Suivi et traçabilité des formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
Constats : L'inspection constate que les modalités de suivi et de traçabilité des formations suivies par chaque personne concernée (tenue d'un registre, base de données) n'existe pas. <p>Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, rappelées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/06/2023 ne sont pas respectées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende